



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PM/cda/2026-00816/14

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse de la France à la communication des procédures spéciales n° AL FRA 13/2025 relative aux violations des droits de l'Homme des migrants et des demandeurs d'asile.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 9 février 2026

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

	OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN REPONSE A LA LETTRE DU 8 DECEMBRE 2025 PROCEDURES SPECIALES DE L'ONU	
--	---	--

06/02/2026

La France formule les observations suivantes en réponse à la communication AL FRA 13/2025 adressée le 8 décembre 2025 à la Représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse par le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, l'Expert indépendant sur les droits de l'Homme et la solidarité internationale, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et le Groupe de travail sur les discriminations à l'égard des femmes et des filles.

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées (cf. courrier du 8 décembre 2025).

Les éléments demandés relèvent de la compétence du Royaume-Uni, la France n'est pas en mesure d'apporter des éléments complémentaires. Nous précisons toutefois que toute personne qui fait l'objet de la procédure de réadmission prévue par l'accord relatif à la prévention des traversées périlleuses dispose d'un droit de recours contre les décisions prises par le Royaume-Uni.

Le droit d'asile ayant valeur constitutionnelle en France, ces personnes peuvent y déposer une demande d'asile si elles le souhaitent.

En outre, la France comme le Royaume-Uni sont parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et à la Convention relative au statut des réfugiés.

2. Comment la France veillera-t-elle à ce que la mise en œuvre de l'accord n'entraîne pas de violations des droits de l'Homme : quelles procédures la France mettra-t-elle en place pour les personnes renvoyées au Royaume-Uni affirmant avoir été renvoyées à tort en France ou dont les droits n'auraient pas été respectés au cours de la procédure au Royaume-Uni ?

La France attache une importance capitale au respect des droits de l'Homme, sujet qui a été au cœur de nos préoccupations dans la conception de l'accord de prévention des traversées périlleuses. Alors que ces traversées se sont soldées par la disparition tragique de 31 migrants en 2025 et 78 en 2024, l'accord vise à décourager ces traversées périlleuses, auxquelles est substituée pour la première fois depuis le Brexit une alternative de migration sûre et légale vers le Royaume-Uni.

L'attention des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales est attirée sur le communiqué¹ du directeur régional du HCR pour l'Europe en date du 10 juillet 2025 dans lequel il « salue l'accord (...) qui vise à répondre aux mouvements irréguliers de réfugiés et de migrants à travers la Manche, comme une initiative importante. S'il est mis en œuvre de manière appropriée, il pourrait permettre d'adopter une

approche mieux maîtrisée et concertée, en offrant des alternatives aux traversées dangereuses, tout en préservant l'accès à l'asile. »

L'accord prévoit à son article 9, paragraphe 4, que « si, après qu'une personne à qui le présent chapitre II s'applique a été transférée, l'une des circonstances suivantes se présente, les Parties coopèrent et prennent toutes les mesures raisonnables afin d'organiser le retour de cette personne sur le territoire de l'autre Partie :

- a. une cour ou un tribunal établit par une décision définitive (le délai pour faire appel de cette décision a expiré sans qu'un recours ait été formé ou aucun autre recours n'est possible) que le transfert initial mis en œuvre conformément au présent Accord était illégal compte tenu des circonstances particulières de la personne concernée ;
- b. une cour ou un tribunal ordonne le retour de la personne concernée. »

Une personne réadmise en France conserve son droit au recours au Royaume-Uni et ce n'est qu'à la condition qu'une juridiction britannique juge qu'elle a été transférée à tort que cet article s'appliquera. La France, en coopération avec le Royaume-Uni, organise les modalités pratiques du transfert vers le Royaume-Uni. La simple allégation de renvoi à tort ou de non-respect des droits n'est pas suffisante.

3. Veuillez fournir des informations sur l'accord, la convention ou tout autre arrangement éventuel entre les gouvernements français et britannique concernant le sort des personnes renvoyées au Royaume-Uni vers la France. En particulier, quel statut migratoire sera accordé à ces personnes ? Quelles procédures de régularisation de leur séjour – y compris l'accès à la procédure d'asile – leur seront ouvertes ? Comment le principe de non-refoulement sera-t-il appliqué dans leur cas ?

Au cours de la 76e session du comité exécutif du Haut-Commissariat pour les Réfugiés qui s'est tenue du 6 au 10 octobre 2025, le Haut-Commissaire des Nations-Unies pour les Réfugiés a cité l'exemple de l'accord entre la France et le Royaume-Uni comme un modèle d'accord de coopération interétatique traitant de la question des mouvements mixtes, dans le respect du droit international.

L'accord relatif à la prévention des traversées périlleuses a été conclu à droit constant des procédures applicables en France : l'article 1, paragraphe 4, sous a), de l'accord prévoit que « la situation administrative des personnes réadmises en France en vertu des dispositions du présent Accord est examinée conformément au droit national pertinent. »

Une personne réadmise se voit ainsi octroyer un sauf conduit de 8 jours, créé en application de l'accord pilote, et peut solliciter une procédure en France dont l'asile, l'aide au retour volontaire ou un titre de séjour. A l'issue de la période de 8 jours, la personne pourra faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français si elle remplit les conditions prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Dans toutes ces procédures, un examen au cas par cas est réalisé et le principe de non refoulement respecté comme dans toutes les procédures en France. L'article 1, paragraphe 4 de l'accord rappelle explicitement que « la France met en œuvre le présent Accord dans le plein respect du droit de l'Union européenne. »

4. Veuillez nous expliquer où les personnes renvoyées du Royaume-Uni seront hébergées. Comment l'accès aux soins de santé et à des conditions de vie adéquates sera-t-il assuré ? Comment le Gouvernement français veille-t-il à ce que les dispositifs d'accueil tiennent compte des besoins particuliers des victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes, de torture et de mauvais traitements ainsi que des autres groupes de femmes et de filles, particulièrement celles en situation de vulnérabilité ?

Une personne réadmise est hébergée dans le centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) situé au 62 avenue Corentin Cariou à Paris (75 019).

Une convention a été signée entre la région Île de France et l'association Coallia, gestionnaire du CAES, afin de renforcer le dispositif déjà existant pour les autres publics hébergés dans ce centre au bénéfice des personnes réadmisées. Cette convention prévoit spécifiquement un volet hébergement et un volet accompagnement.

L'article 6, paragraphe 2, point b), de l'accord prévoit que le Royaume-Uni communique à la France « toute autre mesure ou information [nécessaires] relatives à la protection ou à la sécurité de la personne concernée. » La France prend ensuite les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne réadmise est accueillie dans les conditions nécessaires au regard des informations transmises par le Royaume-Uni.

5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement français pour protéger le droit à la vie des migrants lors de leur éventuel retour en France

Toutes les procédures mises en œuvre en France respectent le droit à la vie.

L'article 6, paragraphe 2, point b), de l'accord de prévention des traversées périlleuses prévoit que le Royaume-Uni communique à la France « toute autre mesure ou information relatives à la protection ou à la sécurité de la personne concernée peuvent être nécessaires. » La France prend ensuite les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne réadmise est accueillie dans les conditions nécessaires au regard des informations transmises par le Royaume-Uni.

6. Veuillez expliquer si les personnes renvoyées du Royaume-Uni vers la France seront placées en détention en France. Si oui, quel régime de détention s'appliquera à leur cas ? La durée maximale de détention permise prendra-t-elle en considération le temps déjà passé en détention au Royaume-Uni par la personne concernée ?

Une personne réadmise en France ne peut pas être placée en détention sur le seul fondement de l'irrégularité de son séjour. Une procédure judiciaire est nécessaire pour tout placement en détention.

Si les titulaires des mandats au titre des procédures spéciales font référence à la rétention administrative, le droit français ne permet pas le placement en rétention administrative des personnes réadmisées ; ce public ne peut être placé en rétention que si une disposition du titre IV « rétention administrative » du livre VII « exécution des décisions d'éloignement » du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) s'applique au cas d'espèce.